

N° 353

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Par M. Paul PILLET,

Senateur.

(1) Cette Commission est composée de MM. Jacques Larché, président ; Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, Félix Ciccolini, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Becam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoefel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiele, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Séant : 341 (1982-1983)

Élections et référendums. — Départements d'outre-mer. — Sénateurs

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi tend à inclure les conseillers régionaux des départements d'outre-mer dans le corps électoral du Sénat. Devenues depuis la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 collectivités territoriales à part entière, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ont en effet procédé le 20 février dernier à l'élection de leurs conseillers régionaux au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne.

L'article 24 de la Constitution, qui précise que le Sénat « assure la représentation des collectivités territoriales de la République », impose de faire participer aux élections sénatoriales les collectivités régionales nouvellement créées. Le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 82-138 D.C. du 25 février 1982 à propos de la loi portant statut particulier de la région de Corse a reconnu cette nécessité dans l'un de ses considérants. « Considérant que, si l'article 24 de la Constitution exige la modification de ces dispositions législatives » (règles électorales applicables au Sénat), « il n'impose pas qu'elle intervienne avant l'entrée en vigueur de la loi portant statut particulier de la Corse. » Le Conseil affirme ainsi la nécessité de procéder à cette modification après l'entrée en vigueur de la loi et, en tout état de cause, avant que les départements inclus dans les collectivités régionales nouvellement créées soient soumis à réélection. Le renouvellement de septembre 1983 comprend l'un de ces départements : la Réunion. Si le corps électoral réunionnais n'incluait pas pour le prochain renouvellement sénatorial une représentation du conseil régional, sa composition ne respecterait pas le principe posé dans l'article 24 de la Constitution. Le Gouvernement entend donc se conformer au texte constitutionnel en proposant de permettre la représentation du conseil régional de la Réunion au sein du corps électoral des sénateurs de la Réunion. En outre, toutes les régions d'outre-mer créées par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 ayant, à la différence des autres régions, le caractère monodépartemental, cette représentation leur est étendue.

On peut s'étonner en revanche que rien ne soit prévu pour la région Corse créée par la loi n° 82-214 du 2 mars 1982. Cette disjonction s'explique cependant. En effet, la Corse est une région multidépartementale comme les autres régions de la métropole :

la représentation dans chacun des deux départements de la Corse du conseil régional élu au scrutin proportionnel dans le cadre de l'île tout entière pose un problème de nature différente, celui de la répartition des conseillers régionaux entre les deux départements. Une solution d'ensemble devra être trouvée à ce problème qui se posera dans tous les départements lorsque les régions seront érigées en collectivités territoriales. Le Gouvernement a donc préféré ne pas anticiper, à propos de la Corse dont les départements ne seront soumis à réélection au Sénat qu'en 1989, sur les décisions qu'il sera amené à prendre dans ce domaine. Le respect du principe d'égalité entendu, tant par le Conseil constitutionnel que par le Conseil d'Etat, comme une « égalité par catégorie » laisse en effet au législateur le pouvoir de traiter différemment des situations différentes.

Il n'en demeure pas moins qu'en votant aujourd'hui le présent projet de loi, on s'engage pour l'avenir à inclure, après la transformation des régions en collectivités territoriales, et selon des modalités qui restent à définir, les conseillers régionaux dans le collège électoral sénatorial. En outre, une élection partielle en Corse, dont l'éventualité ne peut être exclue, peut à tout moment révéler un vide juridique et exiger une solution immédiate. C'est pourquoi la Commission a estimé que le présent projet posait, qu'on le veuille ou non, dans son ensemble, le problème de la participation des conseils régionaux aux élections sénatoriales dès lors que les régions sont érigées en collectivités territoriales.

A cet égard, M. Paul Girod, qui avait été le rapporteur du projet de loi créant la région de Corse, a rappelé que ce problème avait d'ores et déjà été posé lors de la discussion de ce texte sans amener de la part du Gouvernement de réponse satisfaisante. Si demain on institue, pour l'élection des assemblées régionales, un mode de scrutin analogue à celui adopté pour la Corse, les conseillers régionaux seront élus au scrutin proportionnel dans le cadre de la région tout entière. L'élection des sénateurs se plaçant dans le cadre départemental, c'est dans les collèges électoraux départementaux que devront être répartis les conseillers régionaux. L'hypothèse évoquée parfois de les répartir dans les départements en fonction de leur résidence ne résiste pas à l'analyse si l'on envisage un instant les déséquilibres entre les départements qu'entraînerait l'aléa des résidences. Votre Commission considère que, même si ce problème de répartition est épargné aux régions monodépartementales d'outre-mer, le Gouvernement doit engager dès maintenant une réflexion active sur les difficultés qui surgiront inévitablement lorsqu'il faudra choisir un mode de répartition. Si, comme elle l'espère, cette étude est déjà commencée, la Commission souhaiterait alors être éclairée à l'occasion de la présente discussion sur les solutions que le Gouvernement envisage de retenir.

L'analyse du projet de loi proprement dit, qui ne comporte qu'un article, appelle peu de commentaires :

L'alinéa premier de l'article unique ajoute au collège électoral sénatorial, défini à l'article L. 280 du Code électoral, les conseillers régionaux.

L'alinéa 2 reprend pour les conseillers régionaux les dispositions de l'article L. 281 du Code électoral relatives à la participation au vote des députés ou conseillers généraux dont l'élection est contestée.

L'alinéa 3 étend aux conseillers régionaux la solution prévue au deuxième alinéa de l'article L. 287 du Code électoral, au cas où un député ou un conseiller général est désigné de droit comme conseiller municipal.

L'alinéa 4 annonce les deux alinéas suivants qui s'appliqueront par substitution aux dispositions de l'article L. 282 du Code électoral dans les départements d'outre-mer.

L'alinéa 5 relatif au cas où un conseiller général est député ou conseiller régional reprend, en ajoutant cette dernière qualité, le texte de l'article L. 282 donnant au président du conseil général qualité pour désigner le remplaçant présenté par l'intéressé.

L'alinéa 6 comporte une disposition similaire pour le conseiller régional qui serait en même temps député et donnant au président du conseil régional qualité pour désigner le remplaçant.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code électoral.	<p style="text-align: center;">PROJET DE LOI</p> relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.	
<i>Art. L. 280.</i> - Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :	Article unique.	Article unique
1° des députés ; 2° des conseillers généraux ; 3° des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.	Pour l'élection des sénateurs dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le collège électoral comprend les conseillers régionaux en sus des électeurs sénatoriaux prévus par l'article L. 280 du Code électoral.	Sans modification.
<i>Art. L. 281.</i> - Les députés et les conseillers généraux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.	Les conseillers régionaux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.	
<i>Art. L. 282.</i> - Dans le cas où un conseiller général est député, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation par le président du conseil général.	Au cas où un conseiller régional serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire.	
<i>Art. L. 287.</i> - Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général.	Les dispositions des alinéas ci-après sont substituées aux dispositions de l'article L. 282 du Code électoral :	
Au cas où un député ou un conseiller général serait désigné de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation.	Dans le cas où, dans un même collège, un conseiller général est député ou conseiller régional, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil général.	
	Dans le cas où, dans un même collège, un conseiller régional est député, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional.	